

GE_GERICHTE ATAS/280/2016 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_280_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/280/2016 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/280/2016 del 12 aprile 2016

Erwägungen

E. 4

mars 2016, que, par décision du même jour (jointe à son courrier et notifiée à l'assurée), il annulait sa décision précitée du 5 décembre 2015, étant précisé qu'après réexamen du dossier, il rendrait une nouvelle décision, sujette à recours ; Que par courrier du 10 mars 2016, l'assurée a prié l'OAI de reprendre le paiement de la rente entière et de procéder au règlement des arriérés ; Que par un courrier du même jour à la chambre des assurances sociales, elle s'est déclarée prête à retirer son recours, du moment que l'OAI avait annulé sa décision, mais qu'avant de le faire, elle entendait s'assurer que l'OAI reprenne effectivement le

A/4298/2015 - 3/4 - versement de sa rente, sans attendre la nouvelle décision qu'il disait vouloir rendre après réexamen du cas ; Que par courrier du 21 mars 2016, l'OAI s'est référé à son droit de reconsidérer une décision contre laquelle un recours était formé jusqu'à l'envoi de son préavis, le recours devenant sans objet du fait de l'annulation de la décision attaquée et devant être rayé du rôle, s'en remettant à justice s'agissant des dépens ; Que par courrier du 31 mars 2016, l'assurée s'est insurgée du fait qu'annulant à juste titre sa décision du 5 décembre 2015, l'OAI demandait que le dossier lui soit retourné pour réexamen et nouvelle décision – ce qu'il aurait pu faire antérieurement, en particulier à la suite des objections qu'elle avait émises à réception du projet de décision du 6 octobre 2014 – alors qu'il lui fallait simplement reprendre et poursuivre sans autre le versement de la rente qu'elle percevait depuis 16 ans ; Considérant, en droit, que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est compétente pour connaître du présent recours dirigé contre une décision de suppression de rente de l'assurance-invalidité, à teneur de l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), selon lequel elle connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis sur un recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que cette disposition n'oblige pas l'assureur à substituer d'emblée une nouvelle décision portant sur le droit de l'assuré à des prestations à la décision attaquée ; Qu'il lui est loisible, sauf abus de droit, d'annuler une décision en vue de procéder à un nouvel examen du cas de l'assuré, lorsqu'il se rend compte, notamment au vu du recours, que sa décision n'est pas conforme au droit ou procède d'un établissement ou d'une appréciation des faits ne satisfaisant pas aux exigences légales, en sorte qu'une autre décision apparaît pouvoir et devoir être prise quant à son dispositif et/ou sa motivation ; Que cela ne signifie pas que la décision qu'il rendra après le nouvel examen du cas ira forcément et pleinement dans le sens souhaité par l'assuré ; Qu'en l'espèce, l'intimé a fait

usage de la possibilité que prévoit l'art. 53 al. 3 LPGA, en annulant la décision attaquée avant de présenter sa réponse au recours ; Que cette annulation est pleine et entière, et inconditionnelle ; Qu'elle implique que la ou les décisions antérieures en vertu desquelles une rente entière d'invalidité était versée à la recourante doivent être appliquées, en tant que décision(s) ayant force de chose décidée ; Que le présent recours est devenu sans objet, ce que la chambre de céans doit constater en rayant la cause du rôle, sans avoir à donner des instructions à l'intimé ;

A/4298/2015 - 4/4 - Qu'en dépit du fait que la procédure n'est pas gratuite en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis phr. 1 LAI), il n'y a pas lieu, en l'espèce, compte tenu du travail très limité que la présente cause a impliqué pour la chambre de céans, de condamner l'intimé au paiement d'un émolument ; Qu'en revanche, il se justifie d'allouer à la recourante une indemnité de procédure à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA), dès lors qu'à ce stade et dans le cadre de la présente procédure, elle doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause ; Qu'au vu des écritures présentées par la recourante, ladite indemnité de procédure sera fixée à CHF 600.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.